

**NOTE**

relative à

la modification de l'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris et des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris

Le protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération dans la fonction publique (PPCR) prévoit les mesures suivantes pour les corps de catégorie A : l'application en deux temps du transfert primes/points, l'instauration d'une durée unique d'échelon, des restructurations de carrière et une revalorisation indiciaire.

Il reste trois corps pour lesquels ces mesures n'ont pas encore pu être mises en œuvre : il s'agit des chargés d'études documentaires, des ingénieurs économistes de la construction et des ingénieurs des travaux.

Il est proposé de leur appliquer dès aujourd'hui uniquement le dispositif de transfert primes/points, qui se traduit par l'ajout à chaque échelon de 4 points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2017 et 5 points au 1^{er} janvier 2018, afin de permettre sa mise en œuvre effective, sur les fiches de paie, en même temps pour tous les corps de A type.

Les autres modifications statutaires et indiciaires prévues pour ces corps par le protocole PPCR, qui seront également appliquées à compter du 1^{er} janvier 2017, seront présentées au CSAP d'automne.



2017 DRH 52 Modification de l'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris et des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 1999 DRH 21-3° des 13 et 14 décembre 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-3° des 18 et 19 octobre 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 37-3° des 10 et 11 juillet 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose modifier l'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris et des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 1999 DRH 21-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure		
8 ^{ème} échelon	971	977
7 ^{ème} échelon	921	929
6 ^{ème} échelon	869	876
5 ^{ème} échelon	816	822
4 ^{ème} échelon	764	771
3 ^{ème} échelon	706	713
2 ^{ème} échelon	646	653
1 ^{er} échelon	598	605

Ingénieur économiste de la construction de classe normale		
10 ^{ème} échelon	755	762
9 ^{ème} échelon	715	722
8 ^{ème} échelon	673	680
7 ^{ème} échelon	626	632
6 ^{ème} échelon	593	600
5 ^{ème} échelon	544	551
4 ^{ème} échelon	499	505
3 ^{ème} échelon	462	469
2 ^{ème} échelon	435	442
1 ^{er} échelon	385	393

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2004 DRH 40-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des chargés d'études documentaires de la Commune de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe		
3 ^{ème} échelon	971	977
2 ^{ème} échelon	921	929
1 ^{er} échelon	869	876
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^{ème} classe		
6 ^{ème} échelon	826	832
5 ^{ème} échelon	777	782
4 ^{ème} échelon	726	733
3 ^{ème} échelon	676	683
2 ^{ème} échelon	630	636
1 ^{er} échelon	568	575
Chargé d'études documentaires		
12 ^{ème} échelon	785	792
11 ^{ème} échelon	764	771
10 ^{ème} échelon	709	715
9 ^{ème} échelon	658	664
8 ^{ème} échelon	630	636
7 ^{ème} échelon	593	600
6 ^{ème} échelon	547	554
5 ^{ème} échelon	505	511
4 ^{ème} échelon	472	481
3 ^{ème} échelon	447	454
2 ^{ème} échelon	430	437
1 ^{er} échelon	385	393

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2006 DRH 37-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2017	À compter du 1 ^{er} janvier 2018

Ingénieur divisionnaire des travaux		
8 ^{ème} échelon	971	977
7 ^{ème} échelon	921	929
6 ^{ème} échelon	869	876
5 ^{ème} échelon	816	822
4 ^{ème} échelon	764	771
3 ^{ème} échelon	706	713
2 ^{ème} échelon	646	653
1 ^{er} échelon	598	605
Ingénieur des travaux		
11 ^{ème} échelon	807	813
10 ^{ème} échelon	755	762
9 ^{ème} échelon	725	722
8 ^{ème} échelon	673	680
7 ^{ème} échelon	626	632
6 ^{ème} échelon	593	600
5 ^{ème} échelon	544	551
4 ^{ème} échelon	499	505
3 ^{ème} échelon	462	469
2 ^{ème} échelon	435	442
1 ^{er} échelon	385	393

